

Après le service militaire de Lucerne

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **4 (1875)**

Heft 12

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039813>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

à 900.000 fr. en 1866. à 1.500.000 fr. en 1867 et en 1868, et à 1.700.000 fr. depuis 1869 jusqu'en 1872, époque à laquelle cette partie de la dette flottante fut remboursée et remplacée par un emprunt consolidé (Voir ch. V. Emprunt de 14 millions de 1872). La loi autorisant l'emprunt de 1872, décida que l'émission des bons du Trésor serait désormais interdite.



APRÈS LE SERVICE MILITAIRE

de Lucerne

En vertu de la nouvelle loi sur l'organisation militaire, une partie des instituteurs de la Suisse ont dû passer une école de recrues à Lucerne.

Quelle étrange innovation dans nos mœurs que de faire de l'instituteur un soldat ? Qu'y a-t-il de commun entre ses modestes et paisibles fonctions et la vie tapageuse et parfois débraillée de la caserne ?

Je me demande quel profit a dû retirer le maître d'école de ces 45 jours passés à apprendre à plier une capote, à polir des boutons, à démonter et à remonter un fusil, à palauer dans la boue pour avoir occasion de decrotter et de cirer des souliers ?

Au lieu de favoriser le progrès et l'instruction après lesquels on semble soupirer si fort, n'aurait-on pas, en introduisant l'enseignement de l'art militaire dans nos écoles, contribué à abaisser le niveau intellectuel et des maîtres et des élèves ? Car on les a obligés à suspendre leurs classes pendant environ deux mois, et à rester sans autre aliment intellectuel que l'aride lecture du règlement de service. Je ne parle pas de l'enseignement de la gymnastique dont les leçons ont été très-appréciées et qui constituent seules le côté un peu pratique de notre service. Car les exercices que nous avons faits, tels que les mouvements de bras et de jambes dans toutes les directions possibles... et les flexions du corps, etc., etc., sont incontestablement très-propres au développement de la force musculaire chez les enfants. Mais, tous ces exercices, on les pratique déjà dans les écoles normales de la Suisse *française*, aussi bien que dans celles de la Suisse *allemande*. Était-il donc nécessaire de réunir les instituteurs à Lucerne pour leur faire dépenser en moyenne à chacun 150 à 200 fr. ? C'est autant de prélevé sur le traitement déjà si modeste des instituteurs ; et d'un autre côté, la création de ce cours a grevé le budget fédéral de quelques 100 mille francs de plus : voilà, certes, de l'argent jeté par les fenêtres, argent que le peuple devra payer de ses sueurs.

Ce sont là, je crois, tous les fruits matériels de cette école de recrues.

A-t-elle été plus utile au point de vue moral ? Tous les soldats s'accordent à dire que la vie militaire avec son code pénal et tous ses règlements despotiques, n'est le plus souvent qu'un tissu de mesures arbitraires en pleine contradiction avec les principes de toute pédagogie et de toute discipline rationnelle.

Il n'est pas rare, par exemple, qu'un jeune imberbe, je veux dire un officier, vous donne gratuitement, au moment où l'on s'y attend le moins, 24 heures de salle de police, ou même de cachot. — Vous voilà ahuri, foudroyé par cette décharge fédérale : personne ne s'explique tout d'abord le motif de cette faveur militaire ! L'accusé, fort de son innocence, se prend à dire : Mon lieutenant, veuill..... Ah ! vous faites des observations..... 48 heures !!! Le pauvre soldat, pour tout crime, souriait peut-être en pensant au jour où il serait libéré du service ; mais l'imberbe croit qu'on s'est moqué de lui, et cela suffit. Vous avez beau apporter des excuses, chercher à vous justifier, tout cela n'est propre qu'à vous attirer une peine plus sévère encore : l'arrêt est porté, on n'en revient pas.

Voici un nouveau cas de punition. Si, lorsque vous devez être sérieux comme un poteau et immobile comme une statue, une mouche importune vient à se promener sur votre visage et que vous vous avisiez d'aller la chasser, vous encourez vos 24 heures de consigne ou de salle de police..... et vive la liberté !!

C'est assez dire qu'on mène les militaires comme des esclaves et qu'on ne se laisse guider le plus souvent que par le caprice du moment pour infliger une punition.

Il ne serait pas moins révoltant de faire la nomenclature des jurons, des blasphèmes, des injures et des grossièretés sans nombre dont ces appointés fédéraux assaisonnent presque tous leurs commandements.

Je me demande quelle influence peut avoir sur le moral d'un instituteur une atmosphère aussi nauséabonde. Vraiment, la Confédération, notre mère, devra s'estimer heureuse si elle ne réussit pas à abêtir la plupart des instituteurs.

N'est-il pas à craindre que le *militarisme* ne s'infuse dans les écoles pour les transformer en de petites casernes, et qu'il n'arrive parfois à l'éducateur d'accompagner ses ordres des grossièretés qu'il a entendues ?

Que de fois son regard *militaire-pédagogique* n'effarouchera-t-il pas ces visages candides ? Habitué à vivre en caserne, où la justice reste à la porte, le maître d'école ne sera-t-il pas souvent partial, sans en avoir même conscience ? A l'exemple de ses supérieurs militaires, ne se laissera-t-il pas quelquefois emporter par sa mauvaise humeur qu'il déchargera sur le premier venu ?

J'en viens à dire le nouveau nom composé : *Instituteur-Soldat*, forme une antithèse d'une rare absurdité. Mais, nos *militairomanes* diront peut-être : les régents sont des hommes sans

patriotisme; ils ne sont pas animés du véritable esprit militaire; ils déblatèrent à chaque instant contre le cours auquel ils viennent d'assister. D'abord je répondrai que nos ancêtres dont on ne suspectera pas le patriotisme, ne puisaient pas cet esprit guerrier dans les casernes. Ces actes héroïques qui font la gloire de notre histoire, n'étaient pas non plus le produit de hautes connaissances militaires: ils avaient pour mobiles la défense des droits acquis, l'attachement inviolable à la foi, à Dieu, à Dieu qu'on voudrait bannir aujourd'hui de la société et surtout de l'école. Au jour du danger, l'instituteur chrétien montrera autant de courage et de patriotisme que le soldat qui aura passé une partie de sa jeunesse à la caserne.

Je me résume et je dis que ce cours ne produira probablement pas les fruits que l'autorité en attendait. Ce qui répugne surtout au corps enseignant, c'est cette prééminence accordée à l'art militaire et à la gymnastique au préjudice peut-être des branches principales de notre programme scolaire et cette ingérence fédérale dans nos écoles publiques.

Avant de poser la plume, qu'il me soit permis de répondre à une calomnie qui a eu cours dans le canton au sujet des instituteurs fribourgeois à Lucerne. Voici le fait: Un dimanche, une partie du bataillon s'était dirigée sur le lac pour aller faire une promenade à Flülen. A cette occasion, des plaintes assez graves, formulées à l'adresse d'un certain nombre de soldats, avaient indisposé M. le colonel Rudolf, qui, comme de juste, avait fait punir les coupables. Je me fais ici un devoir en même temps qu'un plaisir de déclarer que parmi les délinquants ne figurait aucun Fribourgeois, qu'en général, pendant toute la durée du cours, nos instituteurs se sont fait honneur sous tous les rapports; et que surtout, ils n'ont pas craint de manifester leurs sentiments religieux, toutes les fois que leurs convictions étaient en butte aux railleries de certains impies.

X., Instituteur-soldat.



PARTIE PRATIQUE

Enseignement de l'orthographe

(Suite et fin).

Les consonnes finales des mots sont presque toujours indiquées par la dérivation. Ainsi les consonnes c. d. l. p. r. s. terminent les mots *accroc, tard, fusil, champ, bras, encens* à cause des dérivés, *accrocher, tarder, fusiller, champêtre, brassée, encenser*.

Comme préparation à cette étude, il est bon de s'occuper des